



Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement

1280100 Tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts

ENTREPRISES DE LA TANNERIE	2
Frais de transport	2
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.235).....	2
Chèques-repas	3
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.236), modifiée par la convention collective de travail du 27 février 2014 (121.165)	3
ENTREPRISES DU COMMERCE DE CUIRS ET PEAUX BRUTS	5
Prime de fin d'année	5
Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (83.944)	5
Frais de transport	6
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.234).....	6
Chèques-repas	8
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.236), modifiée par la convention collective de travail du 27 février 2014 (121.165)	8



ENTREPRISES DE LA TANNERIE

Frais de transport

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.235)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers et ouvrières, appelés ci-après les ouvriers, et aux employeurs des entreprises "tannerie" ressortissant à la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

Art. 2. Les ouvriers et ouvrières qui doivent faire un déplacement de plus de 0 kilomètre pour se rendre à leur travail, quel que soit le moyen de transport utilisé, ont droit, à charge de l'employeur, au remboursement du prix de la carte train de la Société nationale des chemins de fer belges, 2ème classe.

Entrent en ligne de compte en tant que nombre de kilomètres à indemniser, ceux du trajet parcouru, pour les distances entre le domicile et le lieu de travail.

Art. 3. En dérogation à l'article 2, la cotisation de l'employeur pour les déplacements à partir de 0 kilomètre, calculés de l'arrêt de départ, pour le travailleur recourant aux transports en commun publics, à l'exception du transport par chemins de fer, est égale au prix effectivement payé par le travailleur.

Art. 4. Le remboursement des frais dont question aux articles 2 et 3 se fait mensuellement.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2 et 3, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement de frais de transport sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle produit ses effets le 1er mai 2009. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

La présente convention collective de travail remplace celle du 2 juillet 2007 fixant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières.



Chèques-repas

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.236), modifiée par la convention collective de travail du 27 février 2014 (121.165)

Octroi de chèques-repas

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la compétence de la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts et aux ouvriers et ouvrières qu'ils occupent.

Art. 2. La présente convention collective de travail est applicable à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 3. A dater du 1er juillet 2009, un système de chèques-repas est instauré, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 4. a) Dans les entreprises qui n'octroient pas encore de chèques-repas au 1er juillet 2009, des chèques-repas d'une valeur nominale de 2,10 EUR par chèque-repas par jour de travail effectivement presté et dont l'intervention de l'employeur s'élève à 1 EUR et celle du travailleur à 1,10 EUR sont octroyés à dater du 1er juillet 2009.

b) Dans les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas au 1er juillet 2009, le montant nominal du chèque-repas est augmenté de 1 EUR à partir du 1er juillet 2009.

c) A partir du 1^{er} janvier 2014, le montant de l'intervention de tous les employeurs est augmenté de 0,10 EUR par chèque-repas, sans que le plafond tel qu'il est fixé dans l'article 19 bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs soit dépassé. *(Cet article a été modifié par la CCT du 27/02/2014, numéro d'enregistrement 121.165, à partir du 01/01/2014)*

Art. 5. Au niveau de l'entreprise, les mesures nécessaires seront prises pour fixer le nombre de chèques-repas sur base du comptage alternatif, comme visé à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

Peuvent uniquement opter pour ce comptage alternatif : les entreprises dans lesquelles des régimes de travail différents sont simultanément applicables, qu'il s'agisse soit de prestations à temps partiel, soit de prestations à temps plein, soit des deux régimes, et qui, en ce qui concerne la réglementation relative aux heures



supplémentaires, doivent se conformer aux dispositions de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

L'utilisation du comptage alternatif au niveau de l'entreprise sera fixée conformément à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.



ENTREPRISES DU COMMERCE DE CUIRS ET PEAUX BRUTS

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (83.944)

Fixation des conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises du commerce de cuirs et peaux bruts ressortissant à la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE IV. Prime de fin d'année

Art. 8. Les ouvriers et travailleurs à domicile réguliers liés au moins douze mois par un contrat de travail ont droit à une prime de fin d'année qui au minimum est égale à 140 fois le salaire horaire de leur fonction, gagné à la fin du mois de novembre.

Art. 9. Le montant de la prime de fin d'année des ouvriers entrés ou sortis dans le courant de l'année, à l'exception de ceux licenciés pour motifs graves, sera calculé au prorata temporis des prestations.

En cas d'engagement avant le 16 du mois, ce mois est assimilé à un mois complet d'occupation.

Le mois au cours duquel le contrat de travail prend fin est assimilé à un mois complet d'occupation, pour autant que le contrat prenne fin après le 15 du mois.

Art. 10. La prime de fin d'année est payée aux ouvriers entre le 15 et le 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte ou au moment du départ des ouvriers.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8 et 9, les situations plus favorables en matière de prime de fin d'année existant au niveau de l'entreprise ou de la région sont maintenues.

CHAPITRE VII. Validité

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.234)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises du commerce de cuirs et peaux bruts ressortissant à la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts.

CHAPITRE II. *Intervention de l'employeur*

Art. 2. Tenant compte de la convention collective de travail n° 19octies, conclue le 20 février 2009 au sein du Conseil national du travail, concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières entre leur domicile et le lieu de travail est fixée ci-après.

Art. 3. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des ouvriers qui doivent se déplacer à partir de 0 km est fixée comme suit :

a) *transport par chemin de fer (S.N.C.B.) : remboursement du prix de la carte-train de la Société nationale des chemins de fer belges, 2ème classe;*

b) transports en commun publics, à l'exception du transport par chemin de fer : en ce qui concerne les transports en commun publics, à l'exception du transport par chemin de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements atteignant 0 km calculés à partir de la halte de départ sera déterminée suivant le point a) sans dépasser le prix effectivement payé par le travailleur.

Art. 4. Les ouvriers et ouvrières qui doivent se déplacer pour se rendre à leur travail sur une distance de 0 km ou plus entre le domicile et le lieu de travail, par un moyen de transport autre que visé à l'article 3, ont droit à charge de l'employeur, au remboursement de 100 p.c. du prix d'une carte- train, 2ème classe de la S.N.C.B., pour la distance parcourue.

Art. 5. Le remboursement des frais se fait au moins mensuellement.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention collective de travail, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport sur le plan de l'entreprise ou de la région sont maintenues.



Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 2009 est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 2 juillet 2007. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts. Le délai de trois mois prend cours à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président.



Chèques-repas

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.236), modifiée par la convention collective de travail du 27 février 2014 (121.165)

Octroi de chèques-repas

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la compétence de la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts et aux ouvriers et ouvrières qu'ils occupent.

Art. 2. La présente convention collective de travail est applicable à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 3. A dater du 1er juillet 2009, un système de chèques-repas est instauré, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 4. a) Dans les entreprises qui n'octroient pas encore de chèques-repas au 1er juillet 2009, des chèques-repas d'une valeur nominale de 2,10 EUR par chèque-repas par jour de travail effectivement presté et dont l'intervention de l'employeur s'élève à 1 EUR et celle du travailleur à 1,10 EUR sont octroyés à dater du 1er juillet 2009.

b) Dans les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas au 1er juillet 2009, le montant nominal du chèque-repas est augmenté de 1 EUR à partir du 1er juillet 2009.

c) A partir du 1^{er} janvier 2014, le montant de l'intervention de tous les employeurs est augmenté de 0,10 EUR par chèque-repas, sans que le plafond tel qu'il est fixé dans l'article 19 bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs soit dépassé. *(Cet article a été modifié par la CCT du 27/02/2014, numéro d'enregistrement 121.165, à partir du 01/01/2014)*

Art. 5. Au niveau de l'entreprise, les mesures nécessaires seront prises pour fixer le nombre de chèques-repas sur base du comptage alternatif, comme visé à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

Peuvent uniquement opter pour ce comptage alternatif : les entreprises dans lesquelles des régimes de travail différents sont simultanément applicables, qu'il s'agisse soit de prestations à temps partiel, soit de prestations à temps plein, soit des deux régimes, et qui, en ce qui concerne la réglementation relative aux heures



supplémentaires, doivent se conformer aux dispositions de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

L'utilisation du comptage alternatif au niveau de l'entreprise sera fixée conformément à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.